

ARRÊTÉ
n°2021-DDT-SRECC-UPR-n° 16
du
05 NOV. 2021

**portant application immédiate du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« mouvements de terrain » (PPRNmt) partiel sur le ban communal
de VOLMERANGE-LES-MINES**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1, R.562-1 à R.562-10-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-00116 du 30 décembre 2019, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de PPRNmt de la commune de Volmerange-les-Mines à évaluation environnementale ;
- Vu** les études confiées au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) confirmant la présence de crevasses sur une zone d'études située sur le secteur Est de la commune de Volmerange-les-Mines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR- n° 10 du 13 août 2021 portant prescription du PPRNmt partiel sur le ban communal de Volmerange-les-Mines ;

Vu l'avis favorable émis le 27 septembre par le maire de Volmerange-les-Mines, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de mise en application immédiate du PPRNmt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de Volmerange-les-Mines, telles qu'annexées au présent arrêté, sont rendues immédiatement opposables. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNmt) vise à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en prévenant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens ;

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes de Cattenom et environs, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 4

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire de Volmerange-les-Mines et au président de la communauté de communes de Cattenom et environs. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 5

Le PPRNmt mis en application immédiate sera tenu à la disposition du public à la mairie de Volmerange-les-Mines, au siège de la communauté de communes de Cattenom et environs et au siège de la direction départementale des territoires de la Moselle.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes de Cattenom et environs, le maire de la commune de Volmerange-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 05 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

